

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS**

**ARRÊT AU FOND
DU 09 FEVRIER 2007**

N° 2007/ 45

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Juge des enfants de GRASSE en date du 02 Octobre 2006 enregistré au répertoire général sous le n° 06/00267.

Rôle N° 06/00267

NOM DES ENFANTS

**Anthony X...
(MINEUR)**

Arrêt prononcé en Chambre du Conseil et par la Chambre Spéciale des Mineurs de la Cour d'Appel D'AIX EN PROVENCE, formée conformément aux articles L.223-1 et 2 du Code de l'Organisation Judiciaire.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

LE(S) MINEUR(S)

Anthony X...

**ASSISTANCE
EDUCATIVE**

demeurant Institut Médical VAL PAILLON

Non comparant, représenté par Me Julie PROUST, avocat au barreau de GRASSE

Grosse délivrée
le :
à :

L'administrateur ad'hoc du mineur

**ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE DU TRIBUNAL POUR
ENFANTS DE GRASSE,**

désignée comme administrateur ad'hoc du mineur Anthony X..., par décision du juge des enfants en date du 31 août 2006.

réf

Comparant en la personne de Monsieur Pierre C..., demeurant

INTIMEE

LE(S) PARENT(S)

Le père

Monsieur Daniel X...

Non comparant, ni représenté

INTIME

La mère

Madame Laure X...

Non comparante, ni représentée
INTIMEE

LE(S) SERVICE(S)

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE (ADSEA), agissant par son Président en exercice Maître Sirio P..., domicilié audit siège,

Non comparante, représentée par Me Evelyne RAYBAUD, avocat au barreau de NICE
APPELANTE

INSTITUT MEDICO EDUCATIF VAL PAILLON

Comparant en la personne de Monsieur A...
INTIME

*_*_*_*_*

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du **19 Janvier 2007**, en Chambre du Conseil.

Le Président a présenté le rapport de l'affaire.

Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs observations.

Les avocats ont été entendus en leur plaidoirie,

Enfin le Président a indiqué que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **09 Février 2007**.

*_*_*_*_*

DÉCISION :

rendue après avoir délibéré conformément à la loi,

*_*_*_*_*

L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence représentée par le Président de son conseil d'administration, Mr Spirio P..., a interjeté appel d'une décision du juge des enfants de GRASSE en date du 2 octobre 2006 qui a confié pour une durée d'un an le mineur X... Anthony à l'Institut Médico éducatif le Val Paillon, dépendant de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

Vu l'avis du Ministère Public.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Sur la recevabilité

L'appel a été interjeté dans les formes et délais prévus par le code de procédure civile par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, association qui gère l'Institut Médico-Educatif du Val Paillon, établissement de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, non doté de la personnalité juridique. Il sera déclaré recevable.

Exposé des faits

Anthony a fait l'objet d'une procédure d'assistance éducative quelques mois après sa naissance en raison des graves carences éducatives et de soins présentées par ses parents qui manifestaient des conduites toxicomanes et délictueuses.

Il a été confié au Foyer Montbrillant par ordonnance du juge des enfants en date du 12 novembre 1991, alors qu'il n'était âgé que de deux ans, en même temps que sa sœur Laura, né en 1990. Son frère Cyril a fait l'objet d'une mesure de protection quelques mois après sa naissance, en 1992.

Le placement des enfants a été renouvelé par décisions successives les confiant à la Direction des Affaires Médicales et Sociale des Alpes Maritimes.

Anthony a été remis à ses parents par jugement du 21 mars 1997 ; Laura reviendra en famille le 25 mars 1999 alors que Cyril est resté placé.

Une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert a été instaurée pour l'ensemble de la fratrie, y compris Tanguy et Dylan, nés en 1997 et 1998.

En juin 2000, une orientation d'Anthony en internat spécialisé est préconisée en raison des grandes difficultés manifestées en milieu scolaire. Les parents s'opposent à cette orientation, considérant les mesures éducatives et judiciaires ordonnées comme des mesures suspicieuses à leur encontre. Afin de faire exécuter la décision de la CDES l'orientant vers l'Institut Médico Educatif Pierre MERLI, le juge des enfants le confie à cet établissement par jugement du 30 octobre 2000 pour une durée de six mois.

La CDES, par décision du 12 janvier 2001, décide une nouvelle orientation vers l'Institut Médico Educatif Henri WALLON. Il est confié par le juge des enfants à cet établissement par jugement du 14 février 2001, pour une durée de six mois. Il ne sera effectivement pris en charge par l'établissement qu'en septembre 2001. Le placement est accepté par les parents et maintenu jusqu'au 9 janvier 2002, par jugement du 14 septembre 2001. Il est renouvelé pour une durée d'un an par un nouveau jugement du 15 janvier 2002, mais une nouvelle orientation est envisagée à la suite d'une agression sexuelle commise sur un enfant du centre.

En septembre 2002, l'établissement refuse de continuer d'accueillir Anthony, indiquant que ses problèmes de comportement et de déviance sexuelle mettent en danger l'établissement.

Une nouvelle réunion de la CDES, le 3 octobre 2002, conclut à une orientation en secteur sanitaire. Une expertise psychiatrique, réalisée dans un cadre pénal, expose qu'Anthony est porteur d'une symptomatologie psychotique et déficitaire et préconise l'élaboration d'un nouveau projet médico éducatif dans le cadre d'une prise en charge pédo psychiatrique.

La mère étant dans le déni des troubles psychiatriques de son fils, celui-ci est confié à la SIPAD de Nice le 28 novembre 2002, afin de réaliser un bilan et préconiser des orientations.

La SIPAD relève que le mineur présente une psychose infantile connue de longue date ; la symptomatologie associe des éléments déficitaires sur le plan intellectuel, sur le plan relationnel, des grandes difficultés d'adaptation et d'apprentissage ; mais l'état de santé d'Anthony ne justifie pas une hospitalisation au long cours en milieu psychiatrique ; une orientation en Institut Médico-Educatif est préconisée.

Anthony est à nouveau confié à l'Institut Médico Educatif Henri WALLON par jugement du 27 janvier 2003 jusqu'au 31 janvier 2004, le juge des enfants soulignant dans sa décision que ce placement est d'autant plus nécessaire que la présence d'Anthony en milieu familial place la mère en grande difficulté et met en péril la prise en charge des autres enfants.

Anthony a en fait intégré l'Institut Médico Educatif en qualité d'externe, au printemps 2003.

Le placement est renouvelé pour une durée d'un an le 19 janvier 2004.

Anthony est mis en cause pour une agression sexuelle sur un camarade en mars 2004 et est exclu de l'établissement. Aucune nouvelle orientation n'est proposée par la CDES. Le juge des enfants renouvelle le placement par jugement du 12 janvier 2005.

La décision judiciaire n'est pas respectée. Anthony est totalement désœuvré et a beaucoup régressé. En outre, il est lui-même victime d'un viol commis, en février 2005, à proximité du domicile familial, alors qu'il était juridiquement placé sous la responsabilité et la protection de l'Institut Médico Educatif Henri Wallon.

Par jugement du 9 janvier 2006, le juge des enfants de Grasse le confie à l'Institut Médico Educatif BARIQUAND ALPHAND, mais cette mesure est rapportée dès le 20 janvier, un enfant victime d'une agression d'Anthony se trouvant déjà pris en charge par cet établissement.

Par ordonnance du 3 février 2006, le juge des enfants de Grasse confie provisoirement Anthony à l'Institut Médico Educatif VAL PAILLON. La décision n'est pas exécutée.

A la suite d'une agression sexuelle commise pendant l'été 2006, Anthony fait l'objet d'une procédure pénale. Il est pris en charge par la SIPAD. Le rapport de ce service et des psychiatres qui sont intervenus préconise à nouveau une orientation en Institut Médico Educatif.

Le juge des enfants le confie à nouveau à l'Institut Médico Educatif VAL PAILLON par la décision déferée à la Cour.

L'association ADSEA, expose que les caractéristiques de l'établissement ne lui permettent pas de prendre en charge ce mineur, qui n'a pas fait l'objet d'une orientation par la commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapés (CDAPH), qui a remplacé le CDES.

Les parents d'Anthony n'ont pas comparu.

L'administrateur ad-hoc demande le maintien de la mesure.

Vu l'avis du Ministère Public.

Décision

Il apparaît qu'Anthony présente un déficit intellectuel et des troubles de la personnalité. Il a besoin d'un encadrement éducatif et d'une prise en charge spécialisée.

Ses conditions d'éducation en milieu familial sont gravement compromises, les parents étant dans l'incapacité de le prendre en charge de façon appropriée à ses besoins, du fait de leurs propres carences et limites. La mère, qui assure l'essentiel de la prise en charge des enfants, a beaucoup de difficultés à accepter la réalité des difficultés de son fils, et à admettre la nécessité d'une prise en charge spécialisée. Elle s'avère incapable de conduire une démarche de soins dans la durée. Elle balance entre une obstination à pas accepter de confier son fils à une équipe spécialisée et sa constatation de ne pouvoir le gérer au quotidien à son domicile, ainsi que cela résulte de la synthèse d'hospitalisation de la SIPAD en date du 13 octobre 2006.

Cette attitude justifie la désignation d'un administrateur ad-hoc dans le cadre de la présente procédure.

Aucune mesure éducative en milieu ouvert n'apparaît suffisante pour aider la famille à prendre en charge ce mineur et assurer sa protection.

L'intervention d'un tiers garantissant la prise en charge de soins est nécessaire et justifie que le juge des enfants prononce des mesures d'assistance éducative sous forme d'un placement.

L'histoire de cet adolescent montre qu'il a fait l'objet d'orientations de la CDES qui ont dû être imposées par le juge des enfants pour qu'elles soient effectivement appliquées, mais toujours pour de courtes périodes. La vie d'Anthony est une longue suite de ruptures et de rejets. Les carences des établissements d'accueil et le refus répété, et contraire à la loi, d'appliquer des décisions de justice exécutoires, sans même en relever appel, engagent gravement la responsabilité des institutions. Les ruptures et refus de prise en charge ont entraîné la régression des acquis de cet enfant, comme cela a été constaté par le juge des enfants dans plusieurs décisions, au vu des rapports transmis par les services éducatifs et les différents experts mandatés.

Il appartient au juge des enfants, qui est chargé par la loi d'assurer la protection d'un mineur dont les conditions d'éducation sont gravement compromises ou dont la santé est en danger, du fait des parents, mais aussi du fait des défaillances institutionnelles, de prendre les mesures nécessaires à la protection et à l'intérêt de l'enfant.

En application de l'article 375-3 du code civil, qui n'a pas été modifié par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale, ni par la loi du 11 février 2005, créant notamment les CDAPH, le juge des enfants peut notamment confier un mineur à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, il est nécessaire que l'établissement présente les caractéristiques lui permettant de prendre en charge le mineur qui lui est confié.

La décision de la CDES, ou aujourd'hui de la CDAPH ne s'impose pas au juge, mais elle est un élément important pour apprécier l'établissement le plus adapté au mineur.

En l'espèce, aucune décision d'orientation d'Anthony vers l'Institut Médico Educatif VAL PAILLON ne figure au dossier. Cette orientation résulte des propositions du Directeur de l'Institut Médico Educatif Henri WALLON, par lettre adressée au juge des enfants le 16 janvier 2006, et de messages électroniques de Monsieur MORETTI, secrétaire de la commission, adressés au juge des enfants le 30 janvier 2006 ;

Régulièrement saisie par l'administrateur ad-hoc, depuis novembre 2006, la CDAPH, ne s'est toujours pas prononcée à la date de l'audience devant la Cour.

Les éléments fournis par l'établissement VAL PAILLON montrent que l'établissement est agréé pour la prise en charge de mineurs déficients intellectuels présentant un retard mental profond ou moyen, la grande majorité d'entre eux souffrant de troubles psychiques graves (autisme, psychose déficitaire) alors que Anthony présente une déficience mentale légère ; la population accueillie à l'Institut Médico Educatif présente des troubles notablement différents de ceux d'Anthony. Celui ci est en effet relativement autonome, dans les actes de la vie quotidienne. Il se lève et s'habille seul, mange seul, peut se déplacer seul, alors que d'autres pensionnaires de l'Institut Médico Educatif ne sont pas autonomes dans les actes de la vie quotidienne, le placement serait même de nature à accentuer ses troubles et à mettre en danger les autres enfants pris en charge par l'établissement.

L'orientation décidée par le juge des enfants, sur la base des orientations données de façon officieuse, n'apparaît pas pertinente.

En outre, il apparaît que ce mineur a besoin, en dehors du milieu familial, d'une prise en charge, qui doit être multiforme, et prendre en compte à la fois ses besoins de structure éducative, de formation professionnelle, mais aussi, de soins adaptés à sa problématique. Un traitement médical antipsychotique régulier étant indispensable, mais suffisant selon le Dr G..., psychiatre qui l'a examiné à la SIPAD.

L'intérêt du mineur commande une prise en charge globale et cohérente permettant de garantir à la fois la continuité de l'action éducative, de l'orientation scolaire ou de formation, de la prise en charge thérapeutique et médicale, en lien avec la CDAPH, de l'organisation des relations avec la famille et du soutien de celle-ci.

Il est nécessaire d'établir un projet personnalisé global, adapté à la problématique de

ce mineur, qui nécessite une coordination des services et un maître d'œuvre clairement identifié par tous les intervenants, y compris le mineur et sa famille, sous l'autorité du juge des enfants.

Le seul service qui puisse assurer cette prise en charge globale et continue, au vu des difficultés constatées, apparaît être le service de l'aide sociale à l'enfance des Alpes Maritimes.

L'article L 221-1 du code de l'action sociale et des familles donne compétence à l'Aide Sociale à l'Enfance pour prendre en charge des enfants dont les familles sont confrontées à des difficultés éducatives et sociales. Ces enfants peuvent aussi avoir besoin de soins et de nombreux enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance souffrent de troubles psychologiques, voire psychiatriques ; le service assure à la fois la prise en charge quotidienne, éducative et sociale, et veille à ce que les soins nécessaires puissent être délivrés à l'intéressé. En même temps, ce service assure le lien avec la famille et le soutien de celle-ci.

L'objectif n'est pas de rechercher un lieu thérapeutique, mais un lieu de vie quotidien, avec une prise en charge spécialisée (type IME ou IMPRO, selon les propositions de la CDAPH), associée à des soins ambulatoires et à un soutien thérapeutique régulier.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance doit être à même de trouver les solutions pratiques appropriées à la situation d'Anthony, et d'assurer la coordination de l'action des différents intervenants sociaux et sanitaires : l'établissement d'accueil et d'hébergement, un psychiatre pour coordonner les soins et le travail direct avec les parents, l'orientation vers un IMPRO.

Il est souhaitable, dans une situation de cette gravité et de cette complexité, que les intervenants des différents services parviennent à coordonner leurs actions sous l'autorité du service gardien, et puissent mettre en commun leurs moyens pour assurer la prise en charge la plus efficace possible de ce mineur.

Au regard de ces éléments, il y a lieu de confier le mineur au service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes Maritimes (service de la Direction des Affaires Médicales et Sociales), jusqu'à sa majorité à compter du présent arrêt.

Un droit de visite et d'hébergement sera maintenu au profit des parents, aux dates et selon les modalités qui seront fixées en accord entre ceux-ci et l'Aide Sociale à l'Enfance. Il en sera référé au juge des enfants en cas de difficultés.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en Chambre du Conseil, en matière d'assistance éducative, et par **arrêt réputé contradictoire**,

Vu l'avis du Ministère Public,

EN LA FORME

DÉCLARE l'appel recevable ;

AU FOND

INFIRME la décision déferée ;

CONFIE Anthony X... au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du département des Alpes Maritimes (Direction des Affaires Médicales et Sociales) jusqu'à sa majorité ;

DIT que les parents disposeront d'un droit de visite et d'hébergement s'exerçant aux dates et selon les modalités fixées en accord avec l'Aide Sociale à l'Enfance, et qu'il en sera référé au juge des enfants en cas de difficultés ;

RAPPELLE qu'en application de l'article 375-6 du code civil, le juge des enfants reste

compétent pour rapporter ou modifier cette décision en cas d'éléments nouveaux postérieurs au présent arrêt.

Le tout conformément aux articles visés au présent arrêt et aux articles 375 à 375-9 du Code Civil.

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **19 Janvier 2007** en Chambre du Conseil, devant la Cour composée de :

Monsieur Jean-Michel PERMINGEAT, conseiller désigné par décret du Président de la République en date du 8 juillet 2003 pour exercer les fonctions de délégué à la protection de l'Enfance

Monsieur François BOISSEAU, Conseiller

Mme Marie-Christine LEROY, Conseiller

Greffier lors des débats. Mme Natacha BARBE, Greffier

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile en présence du Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT